

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE DE BASSE-TERRE ET AUTORISANT L'ASSOCIATION « MISYON LARI » DANS LE CADRE DU TEMPS DE CAREME À ORGANISER UNE « MARCHÉ SOLIDAIRE POUR LES FAMILLES ET LES JEUNES » LE DIMANCHE 06 MARS 2022, DÉPART RUE JEAN JAURES RIVIERE DES PERES À PARTIR DE 12 HEURES 00, ARRIVÉE A L'EGLISE SAINTE THERESE A 14 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 20 Janvier 2022, courrier enregistré sous le N°2022-283, par laquelle l'Association « **MISYON LARI** » représentée par Le Père Paul-Antoine BERNARD le Responsable du Projet, en vue d'organiser une « **MARCHÉ SOLIDAIRE POUR LES FAMILLES ET LES JEUNES (COVID)** » le dimanche 06 Mars 2022, départ Rue Jean Jaurès à Rivière des Pères à partir de 12 heures 00, arrivée à l'Eglise de SAINTE THERESE à 14 heures 00.

CONSIDERANT l'attestation d'assurance « **MUTUELLE SAINT-CHRISTOPHE** » en date du 19 Janvier 2022, couvrant la Responsabilité Civile de l'association « **MISYON LARI** » pour une période allant du 01 Janvier 2022 jusqu'au 01 Janvier 2023.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Autorise l'Association « **MISYON LARI** » représentée par Le Père Paul – Antoine BERNARD, à organiser dans le cadre du Temps de Carême une « **MARCHÉ SOLIDAIRE POUR LES FAMILLES ET LES JEUNES (COVID)** » le dimanche 06 Mars 2022, départ Rue Jean Jaurès à Rivière des Pères à partir de 12 heures 00, arrivée devant l'Eglise SAINTE -THERESE à 14 heures 00 ;

Dispositions Particulières :

A cette occasion, la circulation des véhicules sera interrompue lors du passage des participants comme suit :

- **DÉPART 12h00 :** Rue Jean Jaurès à Rivière des Pères– Rue René Baptistide (Pintade) – Avenue du Gouverneur Lyon (Pont Calebassier) – Boulevard Général de Gaulle – Rue du Cours Nolivos – Place Saint-François.
- **ARRIVÉE 14h00 :** Eglise Sainte Thérèse.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Lors de la manifestation, l'organisateur devra assurer un encadrement suffisant pour la protection et la sécurité des personnes.

ARTICLE 4 : L'organisateur doit s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

ARTICLE 5 : Le PASS SANITAIRE est exigé depuis le 24 Juillet 2021 pour tout public de plus de 18 ans dans les Etablissements et les Rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire. L'organisateur doit veiller au contrôle du PASS SANITAIRE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du Développement durable du Territoire de la Ville ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

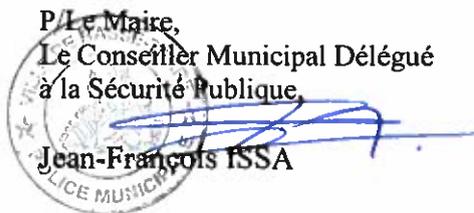
ARTICLE 10 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture, le 24 FEV. 2022
et de la notification, le 24 FEV. 2022
de la publication, le 24 FEV. 2022
de l'affichage, le 24 FEV. 2022
Fait à Basse-Terre, le 24 FEV. 2022*

BASSE-TERRE, le 24 FEV. 2022

P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

